

Cahier de doléances du Tiers État de Melesse (Ille-et-Vilaine)

Cahier de remontrances, doléances et réclamations des paroissiens et habitants de la paroisse de Melesse, diocèse de Rennes, province de Bretagne, assemblés suivant la convocation en faite dimanche dernier, dans le bas de l'église de ladite paroisse, attendu que le lieu ordinaire de l'assemblée du général n'est pas assez grand pour y contenir tous les habitants présents à l'assemblée de ce jour, trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Sire,

Nous nous plaignons que notre ordre du Tiers État est seul assujetti à la corvée des grandes routes, ce qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches, nous oppose de labourer et cultiver nos terres, et recueillir nos récoltes, et qui augmente notre misère.

Que le sort de la milice nous enlève des enfants utiles et nécessaires pour la culture des terres, tandis que les domestiques des nobles sont exempts de ce sort, au préjudice du laboureur.

Que des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs et à la dévastation de nos campagnes par des établissements de moulins sur petites rivières et petits étangs ; des fuies et garennes, qui détruisent toutes nos récoltes.

Que l'inégalité de la répartition des impôts nous fait porter un lourd fardeau et que notre paroisse a été trop imposée jusqu'à présent, même jusqu'à la moitié ou le tiers plus que ne sont imposées les paroisses voisines, à proportion, puisqu'elle paye jusqu'à la somme d'onze à 12 000 livres annuellement de capitation, fouages et vingtièmes, quoiqu'elle ne contienne que soixante-sept feux un sixième de feu, sans y comprendre les anoblis et affranchis, en nombre peu considérable.

Que l'injustice des impôts particuliers à notre ordre du Tiers nous fait payer seuls les louages extraordinaires, le casernement, la milice, les francs-fiefs sur nos terres, dont on nous fait payer, par une injustice criante, les dix sols pour livre au delà du revenu ; les droits sur les eaux-de-vie et liqueurs, que l'on a augmentés de dix sols par pot aux États de 1786, sous la promesse de distribuer 600 000 livres par an pour les travaux de la corvée des grandes routes, dont cette paroisse n'a profité d'aucune partie, que des ingénieurs inutiles absorbent par des appointements excessifs.

Qu'on n'a eu jusqu'ici aucuns représentants aux États de la province, d'où vient que les charges de l'État soit entassées sur nos têtes.

Que dans l'église de cette paroisse il y a plusieurs grands bancs de seigneurs et autres, sans droits ni qualités et sans le consentement du général, qui sont gênants, prennent beaucoup de places, ce qui fait qu'aux grandes fêtes le peuple ne peut être tout dans l'église et est obligé d'entendre le service divin du cimetière.

Il nous reste maintenant à faire connaître à Sa Majesté bonne et bienfaisante et aux États généraux nos souhaits et justes réclamations.

Sire,

Article premier. Nous espérons de votre justice que vous conserverez à tous vos sujets les moyens qu'ils ont de subsister, en gardant religieusement envers tous vos engagements et ceux de vos prédécesseurs ; que les droits de citoyens, communs à tous vos sujets, nous feront admettre à toutes assemblées nationales ; que, dans ces assemblées, nos représentants soient au moins en nombre égal à ceux des ordres privilégiés et que les voix y soient comptées par tête ; que nos représentants ne soient ni nobles, ni anoblis, mais toujours de notre ordre, sans y admettre les agents des seigneurs ; que, dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire.

Art. 2. Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens ; que tous enrôlements et tirement de sort forcé soient supprimés, sauf à les remplacer à prix d'argent par tous les ordres.

Art. 3. Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales ;

Art. 4. Que nous soyons délivrés de la visite des receveurs du domaine, qui viennent verbaliser et prendre des droits sur les moindres délibérations de nos paroisses, qui, par ce moyen et les amendes qu'ils font supporter, tirent les deniers de nos coffres que la piété des fidèles a destinés pour l'entretien de nos églises et autels.

Art. 5. Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume ;

Art. 6. Que les francs-fiefs, rachats et lods et ventes en contrats d'échange sous les fiefs des seigneurs en valeur égale soient supprimés.

Art. 7. Que les fuies et garennes soient abolies, comme étant très préjudiciables aux récoltes.

Art. 8. Que tout citoyen de campagne ait la liberté d'avoir un fusil chez lui pour se défendre, lui, ses récoltes et bestiaux, des animaux nuisibles, sans que les seigneurs puissent lui faire supporter aucune peine et amende comme au passé.

Art. 9. Que les corvées des grandes routes soient aussi abolies et, qu'étant également utiles à tous, elles soient entretenues aux frais des trois ordres.

Art. 10. Que les seigneurs de fief contribuent aux réparations des chemins de traverse, ou que les vassaux soient autorisés à disposer des arbres des dits chemins voisins de leurs terres, pour les dédommager des dites réparations.

Art. 11. Que nous soyons autorisés à recueillir les successions des bâtards et non les seigneurs, si les généraux de paroisses continuent d'être chargés de leur pourvoyance.

Art. 12. Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, sept prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations ;

Art. 13. Qu'en matière contentieuse il n'y ait que le tribunal de première instance et un tribunal d'appel, autrement deux degrés de juridiction.

Art. 14. Que le tribunal souverain soit composé de la Noblesse et du Tiers Élué en nombre égal, afin que l'influence dans les jugements soit balancée et la justice en matières féodales mieux rendue.

Art. 15. Que les charges de magistrature ne soient plus vénales, mais données au savoir.

Art. 10. Que la procédure civile et criminelle soit abrégée.

Art. 17. Que la Coutume de cette province soit au plus tôt réformée, surtout relativement aux matières de fiefs.

Art. 18. Que toutes les pensions, dons et gratifications accordées aux nobles et payées par le Tiers État seul soient supprimées.

Art. 19. Que les établissements faits et à faire qui tournent au profit d'un ordre soient entretenus aux frais de cet ordre, sans que l'un soit obligé pour l'autre.

Art. 20. Que les domaines pourpris, bois et étangs possédés par des seigneurs, des anoblis et les églises et

communautés soient à l'avenir imposés au vingtième et autres charges royales.

Art. 21. Qu'il soit établi un bureau dans chaque paroisse de campagne pour le soulagement des pauvres, et que, pour cet effet, il soit assigné un fonds annuel, qui sera pris sur le revenu des gros décimateurs, gros bénéficiers et monastères rentes, jusqu'à la concurrence du quart de leur revenu.

Art. 22. Qu'il soit établi par chaque paroisse de campagne un ou deux chirurgiens pour traiter les pauvres gratis et accoucher les femmes, auxquels il sera fait un tarif pour ceux qui auront le moyen de les payer, un ou deux maîtres et maîtresses d'école pour aussi instruire les pauvres gratis, tous lesquels seront payés par les trois ordres, pour ce qui concerne les dits pauvres.

Art. 23. Que, lorsqu'il s'agira de l'intérêt des paroisses dans les délibérations d'icelles ou de quelqu'un du Tiers contre les seigneurs, ces derniers, leurs gens d'affaires, sénéchaux, procureurs fiscaux, ni receveurs, ne pourront assister aux dites délibérations et assemblées.

Art. 24. Que toutes dîmes sèches soient supprimées et remplacées, comme dans le royaume de Naples et ailleurs, par une redevance, afin de tarir entre les recteurs et leurs paroissiens la source des procès scandaleux, et toutes dîmes vertes abolies.

Art. 25. Qu'on ait la liberté d'avoir des meules chez soi et de suivre tel moulin que l'on voudra, surtout dans les paroisses où il n'y a que des moulins sur petits étangs, qui manquent d'eau pendant les sécheresses et glaces.

Art. 26. Que ceux qui ont droit de présenter aux bénéfices et cures soient tenus de donner avis et connaissance aux généraux des paroisses du sujet qu'ils auront en vue, pour qu'ils aient la liberté de faire les représentations convenables et justes.

Art. 27. Que la déclaration envoyée aux États de mil sept-cent-quatre-vingts, laquelle ordonnait le partage des landes et autres terres vaines et vagues entre les seigneurs et les vassaux y ayant le droit de communier aux fins de leurs titres, soit définitivement promulguée, pour mettre fin aux procès existants à cet égard.

Art. 28. Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de clore les chemins de traverse qui sont utiles à tous citoyens.

Art. 29. Qu'il soit permis aux personnes du Tiers État qui ont des terrains commodes d'établir, si bon leur semble, des moulins à vent, ce qui serait d'une grande ressource pour les villes dans des saisons de glace et de sécheresse.

Art. 30. Que les droits sur les eaux de-vie et liqueurs soient égaux pour tous les citoyens.

Art. 31. Que les maîtrises des villes n'aient plus le droit d'opposer les ouvriers de campagne de faire des ouvrages pour les habitants des dites villes.

Art. 32. Nous désirons qu'il serait fait un règlement au sujet du droit de bancs dans les églises, et qu'il n'y ait que le seigneur patron à avoir le droit d'en avoir et que les généraux de paroisses soient autorisés à n'en souffrir aucun autre, car tous les bancs de notre église sont clos et d'une grandeur prodigieuse, où il ne va presque personne ; qu'en cas qu'ils ne soient pas tous supprimés, qu'ils soient diminués dans leur forme ; qu'ils ne consistent plus que dans un siège et un accoudoir au devant, et que cet accoudoir ne soit pas éloigné du siège de plus de deux pieds ; qu'ils soient ouverts des deux côtés, afin que le peuple puisse s'y placer pendant l'office, lorsque les propriétaires seront absents ; que nul ne puisse prétendre ce droit, s'il n'en prouve une légitime possession, du consentement du général, au moins de cent ans ou plus.

Art. 33. Que les charrois et transports des troupes soient payés par les trois ordres.

Art. 34. Qu'il soit fait des casernes garnies de fournitures pour les troupes, également aux frais des mêmes ordres.

Art. 35. Que le droit de franc-fief ne soit plus perçu.

Art. 36. Que les droits perçus sur la fabrication des cuirs, et qui sont très onéreux et gênants à l'État, soient supprimés, ce droit n'ayant pas dû se renouveler en Bretagne, d'après la suppression à perpétuité qui en a été faite par lettres patentes de 1606, au moyen de l'achat en fait par la province.

Tels sont les objets de réclamations, vœux et doléances des habitants de la paroisse de Melesse, lesquels au surplus déclarent adhérer aux autres plaintes, souhaits et réclamations non exprimés au présent ou qui n'y auraient pas été suffisamment développés et généralement à tout ce qui sera contenu dans le cahier fait par la ville et municipalité de Rennes tendant au redressement des griefs du Tiers, à l'amélioration de sa situation et au soulagement du peuple ; recommandant expressément à ceux qui seront choisis pour députés aux États généraux de ne pas les perdre de vue et d'employer à les faire réussir tout le zèle et tout le patriotisme dont le véritable citoyen ne doit jamais s'écarter.

Arrêté en l'assemblée du général et habitants soussignants de la paroisse de Melesse, en double, pour copie être déposée aux archives de la dite paroisse et l'autre être mis aux mains des députés qui seront nommés par le procès-verbal de ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, après lecture donnée et répétée à différentes fois du contenu en la présente.

Il a été décidé par les soussignés que l'article 37 du présent cahier concernant les portions congrues soit déclaré nul et rayé, attendu que le pourpris et le trait de dîme vaut bien deux mille livres, sans comprendre les chapellenies et le casuel, qui produisent bien autant ; partant nihil sur ledit article. Et, sur le refus et déclaration du juge, en pleine assemblée, de vouloir recevoir la présente et signer le procès-verbal requis, attendu l'abrogation dudit article trente-sept, tous les soussignants ont, d'un vœu unanime, déclaré nommer pour député le sieur Pierre Bernard et le sieur Pierre Rufflé pour remettre la présente dans l'état à la municipalité de Rennes et s'en faire décerner acte dans la forme prescrite.